

Arrêté n° DO-I24-0210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable du responsable de Douaisis Agglo en date du 08 février 2024
Vu la demande de la société Jean Lefebvre (EJL) en date du 12 février 2024 **afin d'exécuter des travaux d'aménagement d'échangeur RD621 / RD650 pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 11 mars 2024 et le 31 décembre 2024, la circulation des véhicules sera interrompue sur la route départementale RD965001 entre les PR 4 + 11 et 5 + 307¹ sur le territoire **de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LAMBRES-LEZ-DOUAI vers FERIN :
Route départementale 650 G sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI
Giratoire 650.00 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI
Route départementale 650 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI
Bretelles 965001 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI, FERIN.

Pour les usagers utilisant le sens CUINCY vers LAMBRES-LEZ-DOUAI :
Voie Communale LAMBRES_Voie Renault sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI
Giratoire 650.00 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI
Route départementale 650 sur la commune de : LAMBRES-LEZ-DOUAI.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de jour comme de nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
M. Le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 22 février 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 27-02-2024

Situation des travaux



Déviation(s)

Déviation pour les usagers utilisant le sens LAMBRES-LEZ-DOUAI vers FERIN:



Déviation pour les usagers utilisant le sens CUINCY vers LAMBRES-LEZ-DOUAI:

